

Entretien professionnel et CREP, Ce qu'il faut savoir

Vous allez prochainement être convoqué à votre entretien annuel concernant votre évaluation professionnelle 2015. Pour la CGT, il est important que vous disposiez d'un certain nombre d'éléments, afin que votre entretien se déroule dans les meilleures conditions, et que le cas échéant, vous puissiez émettre un recours sur votre évaluation.

L'entretien professionnel annuel est un moment très important au cours duquel l'agent se voit notifier par son supérieur hiérarchique direct (SHD), les différents éléments concernant son activité professionnelle et la fixation de nouveaux objectifs.

Qui prévient l'agent ?

L'agent doit être impérativement prévenu par écrit par son supérieur hiérarchique direct sous quelque forme que ce soit (y compris par messagerie électronique).

Délai	Au moins 8 jours francs avant son entretien professionnel.
Calendrier	L'entretien doit avoir lieu entre le 4 janvier et 29 février 2016 .
Qui évalue ?	L'entretien professionnel est conduit par le N+1 (Supérieur hiérarchique direct). Cet entretien doit durer au moins une heure.

L'agent doit recevoir les documents nécessaires à l'entretien (modèle de compte rendu d'entretien professionnel, fiche de poste actualisée, fiche emploi nuance actualisée au vu de la fiche de poste et si inexistant la demander, mémoire de proposition, le guide de l'entretien professionnel). Par ailleurs, l'agent peut consulter, avant l'entretien le catalogue des offres de formation mis en ligne sur l'intradef : http://portail.sga.defense.gouv.fr/espace-ministeriel-rh/rubrique.php?id_rubrique=2913

Nous vous invitons à interpeller vos responsables CGT de site pour vous aider à la préparation de votre entretien dès réception de votre convocation.

Les différents types de recours :

1 - Recours hiérarchique

La réglementation en vigueur prévoit que l'agent peut saisir l'autorité hiérarchique. L'agent dispose d'un délai de **15 jours francs** à compter de la date de notification du compte rendu (CREP).

N'hésitez pas à contacter les représentants CGT de votre établissement pour tout conseil.

Réponse

L'autorité hiérarchique dispose à son tour d'un délai de **15 jours francs** pour notifier sa réponse. En cas de non réponse, s'applique alors la règle selon laquelle le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet.

2 - Recours auprès de la Commission Administrative Paritaire

- Après décision de l'autorité hiérarchique, l'agent dispose d'un délai de **1 mois** à partir de la notification du SHD (supérieur hiérarchique direct) pour saisir la CAP compétente à son égard par la voie hiérarchique.
- L'avis de la CAP est consultatif, la CAP peut demander à l'autorité hiérarchique la révision du compte rendu de l'entretien professionnel.
- L'autorité hiérarchique communique à l'agent le compte rendu de l'entretien professionnel définitif.

3 - Recours contentieux

Si l'agent n'est pas satisfait de la réponse donnée suite à son recours en CAP, il peut alors saisir le juge du tribunal administratif, dans les délais de 2 mois suivant la notification du compte rendu de l'entretien professionnel.

Pour la CGT, un fonctionnaire ne recommence pas sa carrière comme un débutant, à chaque fois qu'il change de grade, lors d'une mutation ou d'un changement de poste dû à une restructuration subie. Ce serait alors la double peine.

La CGT vous rappelle quelques règles à suivre :

- Vérifier d'avoir en votre possession l'ensemble des documents nécessaires à votre entretien.
- Vérifier l'exactitude de la fiche de poste dont le contenu doit correspondre exactement aux activités et aux contraintes du poste occupé (responsabilités, encadrement...), car avec la mise en place du RIFSEEP, celle-ci a une incidence non négligeable sur le classement dans le groupe.
- Vous munir de votre CREP de l'année précédente.
- Avoir une copie de votre CREP à l'issue de l'entretien.
- L'entretien est bilatéral et ne peut se tenir en la présence d'une tierce personne.
- L'entretien est obligatoire sinon risque de sanction.
- Utiliser votre délai de réflexion de 48 H pour étudier votre CREP et apporter vos observations.

Concernant les Réductions de Temps de Service (RTS) ou les Majorations de Temps de Service (MTS), elles doivent vous être communiquées par lettre nominative, au plus tard dans le courant du mois de juin.

**NE LAISSEZ PAS PERDURER ERREURS, ET AUTRES IRRÉGULARITÉS.
RÉAGISSEZ TOUT DE SUITE. FAITES DES RECOURS.
NE SUBISSEZ PLUS !**

Face à ce management de la performance, d'objectifs, d'individualisation, d'isolement, défendez-vous ! Ensemble on peut Agir.

Pour toute information ou aide, n'hésitez pas à contacter la CGT

Pour tous nos syndiqués, rapprochez-vous de votre syndicat CGT pour une préparation au CREP, rédaction des observations et recours.

✂.....



Bulletin de contact et d'adhésion à la CGT
(A remettre à un militant de votre établissement)

Nom..... Prénom.....

Adresse.....

Téléphone..... Email.....

Etablissement (Nom et adresse).....